

N° 93/2024/ 8.4.7	L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-deux avril à 18 heures,
Date convocation : 16/04/2024	Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAL, Maire.
Présents :	MME AFFRE, BERLOU, BOFFA, COUDERC, GAIRE, FORNET, ROUX, SINIBALDI, TUCA. M VIDAL, BACCOU, DAMBLEMONT, DUPUY, FERREIRA, GRIVEAU, GUILLEMET, LAMIEL, MARTIN, MONINO, PEGURET, SENAL, SINIBALDI
Absents -Excusés :	
Procurations :	MME CHAVARDEZ à M. SENAL, M DUFILS à M. GRIVEAU, MME GUARDIA à MME FORNET, M. MARIN à M. MONINO, MME ROUQUET-TAFANI à MME BERLOU
Elus en exercice : 27	<b>Objet : Abrogation de la délibération n°105/2022/8.4.7 du 18 juillet 2022 – projet de centrale photovoltaïque sur le site du Rougeas – Mode de gestion de la société de production</b>  <b>Secrétaire de séance : Marcelle COUDERC</b>
Présents : 22	
Absents : 0	
Procurations : 5	
Votants : 27	

Le projet de création d'un parc photovoltaïque pour la production d'énergie, sur l'ancienne décharge réhabilitée du Rougeas et en cours de finalisation.

**Considérant** la délibération n°105/2022/8.4.7 du 18 juillet 2022 déterminant le mode de gestion de la société de production sous la forme d'une « Société d'Economie Mixte Locale » (SEML), nommée « CAZOULS ENERGIE NOUVELLE »,

**Considérant** que ce mode de gestion en SEML n'est pas adapté au projet tel qu'il est prévu,

**Considérant** que le projet doit être porté par la Régie Municipale d'Electricité,

Il est proposé au Conseil Municipal d'abroger sa délibération n°105/2022/8.4.7 du 18 juillet 2022,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, par 27 voix pour,

- **APPROUVE** l'abrogation de la délibération n°185/2022/8.4.7 du 18 juillet 2022.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le

26 AVR. 2024

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



La Secrétaire de séance,



REÇU EN PREFECTURE

le 26/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-034-213400690-20240422-DEL\_93\_2024